



13 janvier 2017

## **Pollution au mercure en Haut Valais Assainissement en zone habitée à Rarogne et à Viège**

**(IVS).- Les investigations et les assainissements pilotes menés en zone habitée polluée au mercure à Viège et à Rarogne sont en grande partie terminés. Dès lors, l'assainissement des surfaces fortement polluées localisées en zone habitée va pouvoir démarrer. Les démarches nécessaires dans ce sens sont en cours. Au terme de ces travaux d'assainissement, les interdictions d'usage actuellement requises (comme aire de jeux pour enfants, consommation de produits cultivés dans les potagers concernés) pourront être levées.**

Après le quasi achèvement des investigations et la réalisation des assainissements pilotes à Viège et à Rarogne, l'accent est dès lors donné sur les surfaces nécessitant un assainissement en raison d'une pollution supérieure à 2 mg Hg/kg. Selon l'état actuel des données, 99 parcelles sont inscrites au cadastre des sites pollués (CSP) en tant que surfaces nécessitant un assainissement. Celles-ci recouvrent au total environ 36 ha et concernent les zones habitées de Turtig et de Viège. Il s'y ajoute 163 parcelles inscrites au CSP comme surfaces polluées en raison d'une pollution moindre (celles-ci totalisent une superficie d'environ 53 ha).

Afin d'éviter une trop grande charge administrative, Lonza AG va soumettre une demande d'autorisation de construire respectivement dans la commune de Rarogne et dans celle de Viège. En parallèle et pour chacune des parcelles à assainir, les mesures concrètes d'assainissement seront définies et une convention d'assainissement sera conclue entre les propriétaires, le canton, la Lonza AG et la municipalité concernée. Une fois l'autorisation d'effectuer les travaux délivrée et toutes les conventions relatives aux parcelles d'un même quartier signées, l'assainissement du quartier en question pourra commencer. Les mesures d'assainissement seront exécutées par la Lonza AG qui préfinancera sans préjudice les travaux y relatifs.

En définitive, le Service de la protection de l'environnement actualisera le cadastre des sites pollués, au sein duquel il subsistera les surfaces concernées par une pollution comprise entre 0.5 et 2 mg Hg/kg car les bases légales ne permettent pas d'ordonner la mise en œuvre de mesures d'assainissement. Différents groupes de travail recherchent une solution pour ces cas de sols faiblement pollués au mercure (0.5 – 2 mg Hg/kg).

Outre la zone habitée, la pollution au mercure affecte également les sols d'une grande étendue de zone agricole, avec cependant de grandes variations des niveaux de pollution au mercure. Afin de mieux délimiter les surfaces concernées, des investigations complémentaires sont encore nécessaires. Ces investigations seront réalisées en parallèle aux travaux d'assainissement menés en zone habitée.

### **Personne de contact:**

**Joël Rossier, chef du Service de protection de l'environnement, 027 606 31 55**

